

portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE; CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU La Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU L'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
VU Le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
VU La Circulaire n° 3/PR/CAB du 13 Janvier 1962 ;
VU L'Ordonnance n° 71-55 du 30 Décembre 1971, portant Loi des Finances pour la gestion 1972 ;
VU Le Décret n° 73-5 du 8 Janvier 1973, portant maintien des Officiers en activité de service ;

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 ans de service, les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

- Capitaine AHO Félix pour compter du 8 Mars 1972
- Capitaine AMADOU Nassifou pour compter du 3/12/1972
- Le Lieutenant-Colonel VODOUNOU OKE Marcellin pour compter du 14 Décembre 1972.

ARTICLE 2.- Le Capitaine AHO Félix autorisé à épuiser ses droits à congé avant cessation effective du service obtient 90 jours libérables allant du 8 Mars 1972 au 5 Juin 1972.

ARTICLE 3.- Maintenu en activité de service jusqu'au 25 Janvier 1973, le Capitaine AMADOU Nassifou obtient un congé libérable de 30 jours valable du 26 Janvier 1973 au 24 Février 1973.

ARTICLE 4.- Maintenu en activité de service jusqu'au 25 Janvier 1973, le Lieutenant-Colonel VODOUNOU OKE Marcellin obtient un congé libérable de 90 jours valable du 26 janvier au 25 Avril 1973.

ARTICLE 5.- Les intéressés seront respectivement rayés des contrôles de l'Armée active et des Forces Armées Dahoméennes :

- Capitaine AHO Félix le 6 Juin 1972
- Capitaine AMADOU Nassifou le 25 Février 1973
- Lieutenant-Colonel VODOUNOU OKE Marcellin le 26 Avril 1973.

....//..

V I S A

Le Contrôleur
Financier

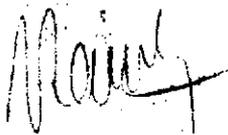

C. MIDAHUEN.

ARTICLE 6. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 janvier 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

- A M P L I A T I O N S -

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10
- DEFENSE NATIONALE	4
- CABINET MILITAIRE	8
- D.S.I.	2
- Ministère des Finances	2
- Contrôleur Financier	2
- Trésor	2
- ETAT MAJOR ARMEE TERRE	30
- Médecin-Chef des FAD Cotonou	2
- I. C. T.	4
- C.A.F.A.G.	6
- DB - DC - Pensions	6
- J.O.R.D.	1
- Intéressés	3
- Dossiers intéressés	3
- Bureau des Effectifs EMAT	1
- Archives	1
- IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.	5
- DEP-DGAJL -Dtion Stat.	6